

Fiche de synthèse du contrôle des installations de production d'électricité

Organisme de contrôle : Nom de l'organisme Agence : Adresse : Tel :
--

Personne ayant réalisé le contrôle, et référence du rapport : Nom : Prénom : Type de contrôle : Numéro de rapport : Date du rapport : Date de la visite sur site :
--

Référence du Producteur : Nom et adresse du Producteur:

Nom et adresse de l'installation : Nom : Adresse :
--

SIRET de l'installation :

Puissance électrique de l'installation (MW) : N° du contrat réseau : IDC ou code décompte : Coordonnées GPS de l'installation (turbine) :
--

Contact du producteur sur site : Nom : Prénom : Tél : Mail :
--

Référence du Cocontractant :

Volets du contrôle		Conformité
Volet 1	Conformité de l'installation contrôlée in situ à la réglementation et aux documents du référentiel	
Commentaires :		
Volet 2	Données du producteur	
Commentaires :		
Volet 3	Conformité du dispositif de comptage	
Commentaires :		
Volet 4	Conformité des conditions d'exploitation	
Commentaires :		
Volet 5	Conformité des éléments juridiques et financiers	
Commentaires :		

Etant donné les résultats du contrôle, l'attestation mentionnée aux articles R311-27-1 et R314-7 du code de l'énergie peut être délivrée / ne peut pas être délivrée.

Conformité de l'installation contrôlée in situ à la réglementation et aux documents du référentiel

N° de rapport :

Référentiel Gaz de mines-V2

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
1.1 Données relatives à l'installation : nom, adresse, et SIRET de l'installation				- DCC - Conditions Particulières du contrat	
1.2 Conditions d'implantation du projet, du périmètre géographique de la concession, de la localisation de l'installation (territoire métropolitain continental).				- DCC - Conditions Particulières du contrat - Titre minier de concession	
1.3 Respect des exigences techniques relatives au procédé et au gaz de récupération telles que visées au 10° du D 314-15 du code de l'énergie : Valorisation de l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz de mine à la condition qu'il s'agisse d'un gaz de récupération et que cette récupération se fasse sans intervention autre que celle rendue nécessaire par l'aspiration de ce gaz sur les vides miniers afin de maintenir ceux-ci en dépression				Schéma de l'installation	
1.4 Puissance électrique maximale installée Respect du seuil maximal autorisé par l'arrêté tarifaire le cas échéant En cas de modification de puissance d'une installation avant ou après signature du contrat, respect des seuils de modification fixés par la réglementation et déclaration au cocontractant.				- DCC - Conditions Particulières du contrat - Plaques signalétiques des machines électrogènes sur site à la date de la visite.	
1.5 Nombre et type de machines électrogènes de l'installation : marque et modèle constructeur, type, n° de série, tension électrique, puissance électrique nominale.				- DCC - Conditions Particulières du contrat - Schéma unifilaire - Plaques signalétiques des machines électrogènes sur site à la date de la visite.	
1.6 Contrôle de la conformité du schéma unifilaire à l'installation réalisée				- DCC - Conditions Particulières du contrat - Schéma unifilaire - Existence de comptage dédiés permettant de calculer les quantités produites et les quantités autoconsommées, injectées ou soutirées le cas échéant Plaques signalétiques des machines électrogènes sur site à la date de la visite.	
1.7 Si présence d'un autre moyen de production électrique (autre que celui objet du contrat par exemple : groupe électrogène de secours, autre installation EnR de production d'électricité ...), vérifier que la rémunération de l'électricité produite par ce moyen via le contrat relatif à l'installation souterraine est empêchée ou qu'un dispositif technique pérenne permet de décompter cette électricité en la distinguant de celle provenant de l'installation souterraine.				- Schéma unifilaire	
1.8 Si présence d'un moyen de stockage de l'électricité raccordé au réseau, vérifier que ce moyen de stockage ne peut pas être alimenté par une source source, ou qu'un dispositif technique pérenne permet de décompter cette électricité en la distinguant de celle provenant de l'installation souterraine.				- Schéma unifilaire	

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
2.1 Données relatives au producteur : nom, adresse, SIREN ou SIRET du producteur.				<ul style="list-style-type: none">- DCC- Conditions Particulières du contrat- Kbis du producteur- Fiche INSEE du producteur (situation, répertoire, SIREN)	

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
3.1 Caractéristiques du ou des comptage(s) électrique(s) de l'énergie produite et/ou livrée - (nombre, marque, modèle, n° de série, etc...) Type de comptage en accord avec le contrat (net d'auxiliaire) Propriété du comptage à préciser en commentaires : producteur ou fournisseur.				Contrat CART ou CARD Convention entre le producteur et le gestionnaire de réseau Schéma unifilaire	
3.2 Contrôle de la précision de la mesure électrique pour les compteurs qui sont la propriété du producteur (classe de précision du compteur, des TC et TP : exemple classe de précision 0,5). Les compteurs mis en œuvre par le gestionnaire de réseau sont réputés avoir la précision requise.				Documentation du/des compteur(s) et transformateur(s), si propriété du client	
3.3 Intégrité de la chaîne de mesure électrique de l'énergie produite et/ou livrée. Vérification des scellés.				Schéma unifilaire	
3.4 Suivi métrologique (périodicité de contrôle, certificats de vérification en cours de validité, etc...) pour les compteurs électriques qui sont la propriété du producteur. Sur une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre années antérieures.				Constat sur site	

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
4.1 Contrôle de l'adéquation entre le(s) point(s) de livraison et son identification reportée dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau				- DCC - Conditions particulières du contrat - Contrat CARD ou CART	
4.2 Contrôle de l'adéquation entre l'installation et les caractéristiques reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire réseau				- DCC - Conditions particulières du contrat - Contrat CARD ou CART	
4.3 Contrôle de l'adéquation entre le dispositif de comptage mise en œuvre et son identification reportée dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau - IDC si installation rattachée au réseau public de distribution. - EIC si installation rattachée au réseau public de transport.				- DCC - Conditions particulières du contrat - Contrat CARD ou CART	
4.4 Contrôle de l'adéquation de la tension au point de livraison et les informations reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau.				- DCC - Conditions particulières du contrat - Contrat CARD ou CART - Caractéristiques techniques du transformateur	
4.5 Contrôle de l'adéquation entre la puissance active maximale de fourniture - définie comme la puissance maximale produite par l'installation et délivrée sur le réseau - et les informations reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau. Sur une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre années antérieures.				- Contrat CARD ou CART - DCC - Conditions particulières du contrat - Caractéristiques techniques - Contrôle de cohérence avec les données transmises au gestionnaire de réseau.	
4.6 Contrôle de l'adéquation entre la puissance active maximale d'autoconsommation déclarée (consommée par le producteur pour ses besoins propres) et les informations reportées dans le contrat signé avec le gestionnaire de réseau. Sur une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre années antérieures.				- DCC - Conditions particulières du contrat - Contrat CARD ou CART - Schéma unifilaire - Plaques signalétiques / documentation technique des machines concernées	
4.7 En cas modification de l'installation résultant de l'épuisement de la ressource (déplacement des machines électrogènes), respect des règles mentionnées au contrat d'achat : - les machines se situent dans le périmètre géographique de la concession - le point de livraison reste inchangé - l'épuisement de la ressource est attesté par une tierce partie indépendante				- Demande de contrat modificative / avenant au contrat - Titre minier de concession - Contrat CARD ou CART - Attestation relative à l'épuisement ressource	
4.8 Pour un contrôle à réaliser sur une installation en production : Vérification de la continuité des index des compteurs électriques. Relève des index lors de la visite. Sur une installation en exploitation, cette vérification porte sur la période postérieure au dernier contrôle, à défaut sur les quatre années antérieures.				- Historique des index des compteurs électriques	

Points de contrôle	Conformité			Justificatifs	Commentaires : écarts constatés, précisions à apporter
	Oui	Non	Sans objet		
5.1	Contrôle du caractère neuf de l'installation lors de sa mise en service			Factures d'achat des composants Demande complète de contrat ou contrat d'achat Attestation sur l'honneur du producteur	
5.2	Contrôle des justificatifs relatifs aux modification(s) réalisée(s) par le producteur sur son installation avant transmission de l'attestation de conformité			Demande de contrat modificative	
5.3	Contrôle des justificatifs relatifs aux modification(s) réalisée(s) par le producteur sur son installation après transmission de l'attestation de conformité			Demande d'avenant	
5.4	Respect des conditions portant sur le non-cumul des aides conformément aux lignes directrices de la Commission Européenne			Attestation sur l'honneur du producteur	
5.5	La société ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun (règle Deggendorf)			Attestation sur l'honneur du producteur	
5.6	La société n'est pas une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur			Attestation sur l'honneur du producteur	

